

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

MAINTENIR PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Cinieri, M. Kamardine, M. Bony, M. Dubois, M. Ray, M. Taite, M. Bourgeaux, Mme Anthoine
et Mme Périgault

ARTICLE PREMIER

À la fin, substituer aux mots :

« l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » »

les mots :

« les mots : « trimestre 2023 » sont remplacés par les mots : « semestre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant sur les mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022, contient à l'article 14 un mécanisme de plafonnement de l'ILC à 3,5% pour limiter l'impact de l'inflation sur les TPE-PME. L'ILC sert à plafonner les révisions de loyers des magasins. Il est calculé sur la base de l'inflation à hauteur de 75% et de l'évolution du coût de la construction à hauteur de 25%. En un an, hors plafonnement, l'ILC est passé de 5,37% au 3ème trimestre 2023 et est passé à 6,29% au premier trimestre 2024.

Toutefois, un an après l'entrée en vigueur de cette mesure les loyers commerciaux n'ont cessé d'augmenter représentant jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires dans le cas des TPE-PME. Cet amendement a pour objet de maintenir le dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux au bénéfice des TPE-PME jusqu'au premier semestre de l'année 2024